

Feuille Fédérale

Berne, le 3 septembre 1971 123^e année Volume II

N^o 35

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an: 26 francs pour six mois: étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11007

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la Convention internationale de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

(Du 11 août 1971)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet d'arrêté fédéral approuvant la Convention de La Haye, du 5 octobre 1961, qui supprime l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Jusqu'ici cette convention a été ratifiée par huit Etats, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Yougoslavie, tous membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. De plus, quelques Etats non membres y ont adhéré aussi; ce sont le Malawi, Malte, le Botswana et Maurice. Enfin, d'autres Etats ont signé la convention, sans l'avoir ratifiée jusqu'ici; il s'agit, outre la Suisse, qui l'a signée le 5 octobre 1961, de la Belgique, de la Finlande, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg et de la Turquie.

Résumé

La convention tend à simplifier et à rendre moins coûteuse la manière d'attester l'authenticité d'«actes publics» établis dans un Etat contractant et destinés à être produits dans un autre Etat contractant. Par actes publics, la convention entend les actes émanant des tribunaux, des organes administratifs et des notaires. Pour atteindre son but, la convention prohibe, dans les rapports entre Etats contractants, la légalisation d'un acte public par une représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat où l'acte doit être produit. Mais la convention ne supprime pas pour autant toute possibilité pour le destinataire d'un acte étranger de s'assurer de son authenticité. En effet, pour éviter que la suppression de la légalisation ne compromette la sécurité du droit et des affaires, la convention institue l'«apostille», formalité unique qui n'appelle pas, comme la légalisation, d'autres attestations se superposant les unes aux autres. L'apostille est délivrée par une autorité du pays où l'acte a été établi et elle en atteste l'authenticité.

Elle porte un numéro d'ordre et la date de son apposition. L'autorité qui la délivre en note les indications dans un registre ou fichier. Ce procédé constitue un moyen de contrôle pratique, rapide et sûr, car le destinataire de l'acte peut, s'il le désire, s'assurer de son authenticité en demandant à l'autorité étrangère mentionnée sur l'apostille si c'est bien elle qui a délivré l'apostille portant tel numéro et telle date. La réponse affirmative de cette autorité équivaut à l'assurance que l'acte apostillé est bien authentique. Au besoin, la demande du destinataire de l'acte et la réponse de l'autorité peuvent intervenir par télégraphe ou téléphone.

I. La légalisation en général

1. La légalisation est, juridiquement, un moyen de preuve en justice, dans l'administration ou dans les affaires. Tantôt la légalisation tend seulement à authentifier une signature sur un acte, que cet acte (en anglais « document ») soit public ou privé; tantôt, s'agissant d'un acte public, par exemple d'un document administratif ou judiciaire, ou encore d'un acte notarié, elle vise, de plus, à attester la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, éventuellement aussi l'authenticité de son sceau ou timbre. Exceptionnellement la légalisation tendra encore à certifier la compétence administrative ou judiciaire de l'auteur de l'acte.

La légalisation est donc censée donner une certaine sécurité au destinataire de l'acte, sécurité qu'il recherchera surtout si l'acte émane de l'étranger. Ainsi un tribunal, une autorité administrative, un commerçant, un banquier doivent pouvoir se fier à un jugement, à un certificat d'héritier, à une procuration ou à un contrat, le risque de faux étant présumé écarté par l'existence d'une légalisation.

2. Sur le plan interne, la légalisation est de plus en plus tombée en désuétude. En procédure civile, notamment, les pièces d'origine suisse sont, dans notre pays, généralement produites sans légalisation, sous réserve de la procédure d'inscription de faux.

Dans les relations d'Etat à Etat – qui nous intéressent ici – les usages administratifs et judiciaires tendent aussi, de plus en plus, à admettre les actes sans légalisation. Toutefois certains codes de procédure civile (par exemple ceux de Berne, art. 234, et d'Argovie, par. 159) exigent la légalisation des actes publics étrangers.

Lorsque la légalisation d'un acte étranger est exigée ou qu'elle paraît opportune à un intéressé, il se produit souvent, depuis le « lieu d'origine » de l'acte jusqu'à son lieu de destination, un phénomène appelé « légalisations en chaîne ». L'acte étranger reçoit d'abord une légalisation donnée par l'autorité compétente locale; puis, passant par les autorités supérieures du pays étranger, franchissant les ministères et ambassades, l'acte aboutit dans le pays de destination revêtu d'une longue série de déclarations, attestations et signatures, toutes destinées à s'authentifier successivement les unes les autres et, de la sorte, à certifier l'authenticité de la première signature et la qualité en laquelle le signataire a agi. C'est là une pratique coûteuse, puisque chaque attestation est généralement soumise à émoluments. Et c'est surtout une pratique génératrice de

longueurs, ce dont on s'accommode de moins en moins. Quant à la sécurité demandée à la légalisation, elle suscite quelque doute, puisqu'il est notoire que les attestations sont souvent préparées par des employés subalternes qui, pour consciencieux qu'ils soient, ne sont pas dotés de moyens de contrôle adéquats.

II. L'état actuel du droit en Suisse eu égard à la suppression ou à la dispense de la légalisation

1. Pour ce qui est des actes privés, tels les procurations ou contrats, aucune dispense de légalisation ne résulte de lois fédérales ni de traités internationaux auxquels la Suisse est partie. Il incombe dans chaque cas aux intéressés, s'ils sont des personnes privées, banquiers ou commerçants, d'exiger ou non la légalisation. Et il appartient aussi aux autorités administratives ou judiciaires d'en décider, ces dernières en application de leur loi de procédure.

2. Il en va autrement des actes publics, c'est-à-dire des actes qui émanent d'autorités judiciaires ou administratives ou de notaires (en leur qualité d'officiers ministériels). La Suisse est en effet partie à plusieurs traités, bilatéraux ou multilatéraux, qui dispensent de tels actes publics de toute légalisation.

- a. Les conventions avec l'Allemagne, du 14 février 1907 (RS 12 367), avec l'Autriche, du 21 août 1916 (RS 12 370), et avec la Tchécoslovaquie, du 21 décembre 1926 (RS 12 303), dispensent de toute légalisation, dans les rapports entre la Suisse et ces pays, les actes des autorités judiciaires et de certaines autorités administratives supérieures.
- b. Plus spécialement en matière d'exécution des jugements, les conventions avec l'Italie, du 3 janvier 1933 (RS 12 338), avec la Belgique, du 29 avril 1959 (RO 1962 936) et avec le Liechtenstein, du 25 avril 1968 (RO 1970 83), prévoient aussi la dispense de légalisation pour les documents à produire.
- c. Quant aux actes de l'état civil, des accords bilatéraux avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas (RS 11 757, 761; RO 1960 617; 1962 1659; 1968 977) les libèrent de toute légalisation; et il en est de même des conventions multilatérales des 27 septembre 1956 et 26 septembre 1957, auxquelles la Suisse est partie (RO 1958 1387, 1960 1421).
- d. Dans le droit de la propriété industrielle, la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958, convention à laquelle la Suisse est partie (RO 1963 119), prescrit en son article 4 D (3) la dispense de légalisation de la copie certifiée conforme d'une demande de brevet.
- e. Enfin, quand il s'agit d'actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, la récente convention européenne du 7 juin 1968 (RO 1970 1207) supprime la formalité de la légalisation.

Comme on peut le constater, la dispense de légalisation dans la circulation internationale des actes publics répond à un besoin croissant que la Suisse n'a cessé de reconnaître. Mais il n'en reste pas moins que les cas de dispense de légalisation sont exceptionnels par rapport à l'ensemble des actes qui franchissent les frontières. Il subsiste encore nombre d'Etats, en rapports fréquents avec la Suisse, et maintes matières où la formalité de la légalisation est respectée, avec les inconvénients qu'elle entraîne.

La convention de La Haye que nous vous présentons nous paraît être l'occasion de faire un important pas de plus.

III. Origine, but et portée de la convention

1. En 1951 déjà, le Conseil de l'Europe avait émis le vœu que la Conférence de La Haye de droit international privé envisageât de conclure un traité multilatéral tendant à la suppression de la légalisation dans les rapports entre Etats contractants. La Conférence décida dans sa session de 1956 de donner suite à ce vœu et mit l'objet à l'ordre du jour de sa session de 1960.

2. Le but recherché est – comme l'indique du reste le titre de la convention – la suppression de la légalisation. Non pas qu'on ait voulu purement et simplement la disparition d'un moyen de preuve, c'est-à-dire d'un procédé apte à garantir au destinataire d'un acte étranger l'authenticité de cet acte. On entendait s'en prendre surtout aux «légalisations en chaîne», telles que nous les avons évoquées plus haut, formalités désuètes en cette fin du XX^e siècle.

Il fallait trouver une solution entre deux extrêmes, à savoir d'une part le statu quo qu'on aurait pu alléger en réduisant les longueurs et les frais, ce qui eût été peu de chose; d'autre part, on aurait pu envisager la suppression de toute mesure propre à garantir l'authenticité d'un acte public étranger, ce qui n'était guère admissible eu égard au grand nombre d'Etats pouvant devenir parties à la convention.

C'est pourquoi la convention a deux aspects. D'une part, elle favorise largement les accords bilatéraux et régionaux qui font déjà ou feront encore abstraction de la légalisation. D'autre part, elle institue un procédé simple, rapide et sûr qui, à défaut d'autre accord, assure la certification de l'acte étranger; il s'agit de l'apostille.

IV. L'apostille, formalité substituée à la légalisation

1. Comme la légalisation, l'apostille (du latin «post illa») est une mesure de sécurité qui vise à certifier l'authenticité d'un acte. Mais le procédé est beaucoup plus simple.

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités de son pays qui délivrent l'apostille et notifient cette désignation au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas (art. 6).

Chaque autorité ainsi désignée tient un registre ou fichier des apostilles qu'elle délivre. Sur la demande qui lui en est adressée, elle fait la vérification nécessaire. Cela signifie que le banquier suisse ou l'autorité suisse, à qui est produit un acte étranger apostillé, obtiendra par lettre, voire par téléphone ou télégramme s'il le faut, la confirmation que l'apostille signalée par son numéro et sa date, qu'il a sous les yeux, a bien été délivrée par l'autorité compétente étrangère (art. 7).

Puisque les autorités compétentes pour délivrer l'apostille doivent être désignées par l'Etat contractant, donc en Suisse par la Confédération, il nous paraît indiqué, vu la structure de notre Etat fédératif, d'attribuer cette compétence, au niveau cantonal, aux chancelleries d'Etat et, au niveau fédéral, à la chancellerie fédérale. Cela peut se faire dans l'arrêté fédéral approuvant la convention.

2. Comparée à la légalisation, l'apostille est d'une grande simplicité:

- a. Elle est une formalité de caractère uniforme; les mentions qu'elle porte (selon modèle annexé à la convention) sont les mêmes, quel que soit le pays où l'apostille est établie;
- b. L'apostille est une formalité unique; c'est une autorité et une seule qui l'établit, au pays d'origine de l'acte.
- c. L'apostille est une déclaration qui fait preuve par elle-même; elle est dispensée de toute autre attestation, tant dans le pays d'origine qu'au niveau diplomatique ou consulaire ou dans le pays de destination.
- d. Enfin le contrôle de l'apostille, que nous avons mentionné plus haut, n'est que facultatif et il a lieu *a posteriori*.

3. L'apostille atteste (art. 5):

- la véracité de la signature de l'acte public sur lequel elle est apposée;
- la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi;
- l'authenticité du sceau ou timbre de ce signataire, si sceau ou timbre il y a;
- la véracité de la signature et du sceau ou timbre de celui qui a délivré l'apostille.

Mais l'apostille n'atteste ni la compétence du signataire de l'acte public, ni le contenu de cet acte, ni la qualification d'acte public du document sur lequel l'apostille est apposée; sur ce dernier point, il sera donc toujours loisible, dans l'Etat où l'acte est produit, de prétendre et de prouver que celui-ci, malgré l'apostille dont il est revêtu, n'est pas un acte public dans le sens de la convention.

Enfin l'apostille n'atteste pas non plus la force probante du contenu de l'acte public.

Il convient de distinguer entre la force probante du contenu de l'acte public apostillé et la force probante de l'apostille elle-même quant aux attestations qu'elle contient. La convention précise à l'article 5, 3^e alinéa, que l'apostille n'est pas à son tour l'objet d'une attestation. Cela étant, on se demandera, en cas de contestation sur la valeur de l'apostille en tant que preuve de l'authenticité de la signature qu'elle certifie, voire de la signature qu'elle porte, selon quelle loi le tribunal saisi aura à statuer; devra-t-il statuer selon la loi du pays d'origine de l'acte ou suivant la loi du pays où il est produit, laquelle s'identifiera généralement avec la loi du for? Comme la convention ne prévoit rien sur ce point, c'est la règle de conflit du for qui donnera la solution.

4. Quand on parle d'exigence de l'apostille, cela ne signifie pas que celle-ci soit, du point de vue de la convention, une formalité obligatoire; cela signifie seulement que cette formalité *peut* être exigée. L'intéressé à l'acte public a la faculté de la requérir; la même faculté appartient à l'autorité qui reçoit l'acte, selon sa pratique administrative ou judiciaire. Mais l'un et l'autre peuvent, toujours du point de vue de la convention et sous réserve du droit interne, renoncer au contrôle d'authenticité par l'apostille.

5. La convention (art. 3, 2^e al.) va plus loin; elle admet, comme règle générale, que les lois, règlements ou usages de l'Etat où l'acte est produit écartent tout à fait la formalité de l'apostille ou la simplifient. Et si ces lois, règlements ou usages déclarent dispenser l'acte étranger de toute légalisation, l'apostille ne peut pas non plus être exigée.

De même, toute entente internationale, coulée ou non en la forme diplomatique, peut avoir le même effet libératoire de l'apostille (art. 3, 2^e al.). Citons encore l'article 8 qui réserve tous autres accords internationaux, fussent-ils antérieurs à la convention, qui seraient plus généreusement libératoires. La convention ne déroge à ces accords que si les formalités qu'ils prévoient sont plus rigoureuses que l'apostille.

V. Effets de la convention sur le droit suisse

La ratification de la convention aura notamment les effets suivants pour le droit suisse:

1. La convention a, par elle-même, des effets négatifs. Elle fait obstacle à ce qu'un agent diplomatique ou consulaire suisse participe à une opération de légalisation d'un acte public suisse destiné à l'étranger ou d'un acte public étranger destiné à la Suisse. De plus, elle s'oppose à ce qu'une autorité suisse, administrative ou judiciaire, exige qu'un acte public étranger qui lui est soumis soit préalablement légalisé par un agent diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger; tout ce qu'elle peut demander, c'est l'apostille.

Mais la convention a aussi des effets positifs en ce sens qu'elle permet à tout intéressé de présenter à l'autorité suisse compétente un acte public destiné à l'étranger et de le faire apostiller.

2. Pour ce qui est des accords internationaux liant la Suisse, il faut distinguer selon qu'ils prescrivent ou suppriment expressément la formalité de la légalisation.

- a. Parmi ceux – déjà anciens – qui prescrivent la légalisation d'actes étrangers, citons à titre d'exemples, en matière d'assistance judiciaire gratuite, les conventions de La Haye de 1905 et 1954 relatives à la procédure civile (art. 21; RS 12 249 et RO 1957 467), la convention de 1886 avec la Belgique (art. 2, 2^e al.; RS 12 283) et la convention de 1933 avec la Turquie (art. 5, 2^e al.; RS 12 309); puis, en matière d'exécution des jugements, la convention de 1869 avec la France (art. 16, 1^{er} al., ch. 1; RS 12 315), la convention de 1896 avec l'Espagne (art. 2, 2^e al., ch. 3; RS 12 335) et la convention de 1936 avec la Suède (art. 10, 3^e al.; RS 12 343).

Or l'exigence de la légalisation que prévoient tous ces accords sera désormais supprimée, en vertu de la règle «lex posterior derogat priori», en tant que les Etats parties à ces accords sont aussi parties à la présente convention. Bien entendu, l'apostille prévue par la présente convention est réservée.

Une précision s'impose ici. Ce qui sera supprimé, c'est la légalisation visée par la convention, c'est-à-dire celle qui atteste la véracité de la signature de l'acte public, l'identité du sceau ou timbre, ainsi que la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi (art. 2). Mais la convention ne supprimera pas une légalisation au sens plus large, par exemple celle qui atteste la conformité d'une traduction, comme l'exigent notamment la convention de 1934 avec la Grèce (art. 2, 3^e al.; RS 12 297) et la convention précitée de 1933 avec la Turquie (art. 7, 1^{er} al.).

- b. Nous avons déjà mentionné ci-dessus (sous II 2) les accords internationaux auxquels la Suisse est partie et qui, devant et dépassant même la présente convention, ont déjà supprimé toute légalisation de certains actes publics étrangers. Or ces accords sont expressément réservés par la convention (art. 3, 2^e al. : «entente entre deux ou plusieurs Etats contractants»). Les actes visés non seulement échappent à la légalisation, mais, la convention ne leur étant pas applicable, ils ne sont pas non plus soumis à l'apostille.

VI. Avis exprimés par les cantons

Lorsqu'en 1960 notre Département de justice et police fut informé de l'avant-projet préparé à La Haye, il en donna connaissance aux gouvernements cantonaux et à la fédération suisse des notaires.

Tel gouvernement cantonal critiqua alors la distinction que faisait l'avant-projet entre actes administratifs et judiciaires; mais cette distinction fut avec raison abandonnée dans le texte définitif. Quelques gouvernements cantonaux avaient même suggéré de renoncer à l'apostille, voire au registre des apostilles. La Conférence de La Haye n'a cependant pas pu aller jusque-là, ne voulant pas

compromettre la sécurité de la preuve. Dans l'ensemble les cantons avaient approuvé la solution conventionnelle du problème de la légalisation; treize cantons s'étaient même ralliés d'emblée et sans observation au texte de l'avant-projet.

Quant à la fédération suisse des notaires, elle s'était prononcée, sans en donner de raison, pour le maintien de la formalité de la légalisation par les agents diplomatiques et consulaires.

VII. Analyse de la convention

L'article premier définit les actes publics, c'est-à-dire les documents que la convention dispense de légalisation. Comme l'indique le titre de la convention, il s'agit des actes publics étrangers.

L'acte public, opposé à l'acte privé, est celui qui émane d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de l'Etat, ou encore d'un notaire. L'article premier donne une énumération des actes publics, en termes du reste très larges; ils se divisent, en bref, en trois catégories principales: les documents judiciaires, les documents de l'administration et les actes notariés.

Pour qu'un acte public soit visé par la convention, il faut qu'il soit étranger. La convention définit l'acte étranger comme étant celui qui a été établi sur le territoire d'un Etat contractant et qui doit être produit sur le territoire d'un autre Etat contractant.

La convention exclut expressément de son champ d'application les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires. La raison en est qu'il faut éviter qu'un tel document, établi dans un Etat A par l'agent d'un Etat B; ne retourne dans l'Etat A aux seules fins d'y recevoir l'apostille prévue à l'article 3. Rappelons ici que la convention européenne précitée du 7 juin 1968 (RO 1970 1207) supprime toute formalité de légalisation – et par conséquent d'apostille – pour les actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires.

L'article 2 pose le principe de la dispense de légalisation; il en précise, plus ou moins implicitement, deux aspects:

- a. Aucune personne privée ou autorité d'un Etat contractant ne peut exiger la légalisation d'un acte public étranger qui lui est soumis. Cela signifie, *a contrario*, que la convention ne s'oppose pas à ce qu'on demande la légalisation d'un acte public établi dans le même Etat. En d'autres termes, la prohibition de légalisation ne s'impose qu'à l'Etat où l'acte doit être produit, non à l'Etat dont il émane.
- b. Par légalisation prohibée il faut entendre seulement la légalisation par une représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat où l'acte doit être produit. C'est le moyen le plus approprié pour couper la chaîne de légalisations dont nous avons parlé plus haut.

L'article 3 introduit le système de l'apostille, mesure de sécurité plus simple, plus rapide et au moins aussi efficace que la légalisation pour la garantie de l'authenticité d'un acte. Nous en avons exposé plus haut les caractéristiques.

Relevons que l'apostille s'applique exclusivement aux actes publics, seuls documents visés par la convention. Notons aussi qu'elle s'applique à tous les actes publics, sans distinguer, comme le faisait l'avant-projet de convention, entre les actes judiciaires et les actes administratifs.

Les articles 4 et 5 décrivent la formalité et les effets de l'apostille. Nous nous sommes déjà expliqués sur ces points.

Les articles 6 et 7 organisent ce qu'on peut appeler la sécurité par l'apostille. Nous en avons décrit plus haut le fonctionnement.

La convention laisse indécise la question de savoir comment les particuliers pourront connaître l'autorité étrangère qui, dans un Etat contractant, a compétence pour délivrer l'apostille. Toutefois, il n'y aura pas là de difficulté en Suisse, car nous ferons en sorte que la Chancellerie fédérale et les chancelleries des cantons soient dûment renseignées et puissent à leur tour informer les requérants.

La convention ne dit rien non plus du coût de l'apostille. C'est donc une question que chaque Etat doit régler lui-même. Mais les délégués des gouvernements à La Haye ont été d'accord pour admettre que ce coût devra être raisonnable, c'est-à-dire non prohibitif et sans caractère fiscal.

L'article 8 réserve tous accords internationaux qui instaureraient un régime moins rigoureux que l'apostille pour l'attestation de l'authenticité d'un acte étranger. Nous nous sommes déjà expliqués à ce sujet.

L'article 9 porte obligation, pour les Etats contractants, de prendre les mesures nécessaires pour éviter que leurs agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente convention en prescrit la dispense. On a voulu que les représentations diplomatiques ou consulaires soient armées pour refuser les légalisations qui leur seraient désormais abusivement demandées et pour qu'elles refusent en fait d'y procéder.

Les articles 10 et 12 font de la convention ce qu'en langage diplomatique on appelle un traité «semi-fermé». En effet, seuls peuvent la signer les Etats représentés à la session de 1960 de la Conférence de La Haye de droit international privé et, en plus, l'Irlande et la Turquie (membres de la Conférence de La Haye, mais empêchés d'avoir des représentants à la session de 1960), ainsi que l'Islande (à la demande du Conseil de l'Europe) et le Liechtenstein (à la demande de l'Autriche et de la Suisse). Si d'autres Etats entendent adhérer à la convention, ils n'en sont pas exclus, mais, selon l'article 12, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois.

Les articles 11, 13, 14 et 15 n'appellent pas de commentaire particulier.

VIII. Constitutionnalité

Les dispositions de la convention – la plupart sont des règles de droit uniforme – s'imposeront aux cantons, comme à la Confédération, dans leur activité administrative et judiciaire. La Confédération a néanmoins compétence pour la conclure et, par là, engager les cantons. En effet, selon une pratique constante des Chambres fédérales – du reste avec l'appui de la doctrine dominante – l'article 8 de la constitution donne à la Confédération le pouvoir de passer n'importe quel traité, sans être liée par le partage interne des compétences (cf. Aubert, *Droit constitutionnel suisse*, n° 676 et les citations). Nous rappelons, dans ce sens, non seulement les importantes conventions de La Haye de 1905 et 1954 relatives à la procédure civile, mais aussi les conventions bilatérales sur l'exécution des jugements (RS 12 249 et 315 s.; RO 1957 467; 1962 270 et 936; 1970 83).

Quant à la compétence de l'Assemblée fédérale, elle est fondée sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

Pour terminer, signalons que, par une résolution du 8 mars 1968, le Conseil de l'Europe a invité les Etats membres qui n'y auraient pas encore adhéré, à devenir parties à la convention qui vous est soumise.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'approuver la convention en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint et de nous autoriser à la ratifier.

Comme la convention limite à cinq ans la durée de sa validité, sous réserve de tacite reconduction de cinq en cinq ans, et prévoit la possibilité d'une dénonciation pour la fin de chaque période de cinq ans (art. 14), votre arrêté fédéral ne sera pas soumis au référendum facultatif prévu à l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

Nous vous prions, Monsieur le Président et Messieurs, d'agréer les assurances de notre haute considération.

Berne, le 11 août 1971

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Gnägi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

Arrêté fédéral
approuvant la Convention internationale de La Haye
qui supprime l'exigence de la légalisation des actes
publics étrangers

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1971¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, signée le même jour par la Suisse, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Conformément à l'article 6 de la convention, la compétence pour délivrer l'apostille est attribuée aux chancelleries d'Etat des cantons et à la Chancellerie fédérale.

¹⁾ FF 1971 II 409

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention :

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- b) les documents administratifs;
- c) les actes notariés;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Article 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Article 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

Article 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre «Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1691)» devra être mentionné en langue française.

Article 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Article 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé, l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

Article 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

Article 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt. d). Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

Article 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12:

- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

Annexe à la Convention

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

<p>APOSTILLE</p> <p>(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)</p> <p>1. Pays:</p> <p style="padding-left: 40px;">Le présent acte public</p> <p>2. a été signé par</p> <p>3. agissant en qualité de</p> <p>4. est revêtu du sceau/timbre de</p> <p style="padding-left: 40px;">.....</p> <p style="text-align: center; padding: 10px 0 0 0;">Attesté</p> <p>5. à</p> <p>6. le</p> <p>7. par</p> <p style="padding-left: 40px;">.....</p> <p>8. sous N°</p> <p>9. Sceau/timbre:</p> <p>10. Signature:</p> <p style="padding-left: 40px;">.....</p>	
--	--

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la Convention internationale de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Du 11 août 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11007
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.09.1971
Date	
Data	
Seite	409-424
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 944

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.